

ALLOCATION HANDICAP

But :

Améliorer les conditions quotidiennes de vie de l'ayant droit par :

- ◆ acquisition d'un fauteuil électrique ;
- ◆ équipements spéciaux d'un véhicule ;
- ◆ aménagement du domicile ;
- ◆ etc.

L'AETA ne peut en aucun cas se substituer aux actions menées par les services sociaux du ministère des Armées si l'adhérent est considéré comme ressortissant de ce même ministère ou de l'action sociale mise en œuvre par leur organisme d'emploi.

L'AETA communiquera à l'ayant droit (ou à un membre de sa famille ou à son tuteur légal) les coordonnées des services sociaux proches de son lieu de résidence.

Les services sociaux instruiront le dossier de manière à ce que l'ayant droit puisse bénéficier de la meilleure prise en charge.

En dernier ressort, la commission action sociale statuera sur le restant à charge de l'ayant droit.

Applicable depuis le 11 mai 2019